

Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les personnes protégées, si le Gouvernement dont elles sont ressortissantes n'y donne pas son consentement.

» En ce qui concerne l'article 45, le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ne considérera pas comme légal qu'une Puissance effectuant un transfert de personnes protégées à une autre Puissance soit libérée de sa responsabilité d'appliquer la Convention pour tout le temps pendant lequel ces personnes protégées se trouveront chez la Puissance qui a accepté de les accueillir. »

CULTURE

Accord entre le CANADA et la FRANCE

Signé à Ottawa le 17 novembre 1965

En vigueur le 17 novembre 1965

CULTURE

Agreement between CANADA and FRANCE

Signed at Ottawa November 17, 1965

Entered into force November 17, 1965